



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SCEA DE LA VILLE POISSIN à Hénanbihen

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1993, modifié le 12 juillet 2017, autorisant la SCEA DE LA VILLE POISSIN à exploiter au lieu-dit « La Ville Poissin » à Hénanbihen, un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée le 12 janvier 2022 en vue d'effectuer :
- l'extension de l'élevage porcin, la mise à jour de la gestion des déjections, la construction de hangars à usage de porcherie, pour la réalisation d'essais de matériel et/ou conduite d'élevage et la construction d'une nouvelle porcherie pour un effectif après projet de 3160 emplacements et 1584 animaux équivalents ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 février 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations de traitement existantes sont en fonctionnement ;

Considérant le respect des distances réglementaires et l'application des MTD ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017 a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - La SCEA DE LA VILLE POISSIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Rue de la Janaie» sur la commune de LAMBALLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit «La Ville Poissin» sur la commune de HENANBIHEN, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **3160 emplacements** de porcs en production de plus de 30 kg et 1584 animaux équivalents ainsi qu'une station d'épuration collective de déjections animales.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif de porcs	Elevage de porcs de production de plus de 30 kg	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	3160	Emplacements
2102	1)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux Equivalents (AE)	/	/	1584	AE
2751	/	A	Station d'épuration collective de déjections animales		/	/	/	1	/

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de février 2017.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
HENANBIHEN	Porcin	YE	250

1.4.- Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (AE) Emplacements (Emp)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 222 AE gestante-verraterie : 942 AE	369	335
Porcs charcutiers (>30kg)	3160 Emp	3160	9510 (dont 480 sur racleur)
Porcelets	366 AE	1830	9800
Quarantaine	54 AE		

1.5.- Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1- Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré") ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera annuellement la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7536 m3 de lisier (32927 kg d'azote) produits annuellement.

Cette unité de traitement traitera également annuellement les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :
- 558 m3 de lisier de porcs provenant du centre d'allotement de la Cooperl soit 982 kg d'azote et 194 kg de phosphore ;

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase sera maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

2.4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :
 un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
 - un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
 - un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

3.5.1 dans l'unité Filtramat :

Lisier brut :	Flux annuel maxima	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	8094 m ³	22,2 m ³	26,6 m ³
N Global	33909 kg	92,9 kg	111,5 kg
P2O ₅	19451 kg	53,3 kg	64 kg
M.E.S.	263745 kg	723 kg	

3.5.2 dans le réacteur biologique :

Lisier sortie Fitramat :	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7622 m ³	20,9 m ³	25 m ³
N Global	30274 kg	83 kg	99,5 kg
P2O ₅	13786 kg	37,8 kg	45,3 kg
3635+5675			

3.5.3 - dans l'unité Skimmat :

Lisier sortie réacteur :	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7622 m ³	20,9 m ³	25 m ³
N Global	7082 kg	19,4 kg	23,2 kg
P2O ₅	13786 kg	37,7 kg	45,3 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1221 t	3,34 t
N Global	9310 kg	25,5 kg
P2O ₅	17552 kg	48 kg

3.6.2 - co-produits à épandre :

*Résidus organiques : Flux annuel
Tonnage 0 t

*Effluent épuré : Flux annuel
Volume 7038 m³
N Global 1407 kg
P2O5 1899 kg

3.7. - lisier brut à épandre :

Flux annuel
Volume 0 m³

3.8. - Autosurveillance

3.8.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8.2 - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'auto-surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées,
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse,
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement,
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtramat
- bilan des volumes de lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat
- bilan des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique (MES, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts :

4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des pré-fosses et fosses d'un volume de 3735 m³.

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 75 m²

4.3. - L'effluent épuré sera stocké dans trois lagunes d'un total de 7937 m³.

4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1800 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. - Les épandages de co-produits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

Conformément aux plans et mémoires du dossier la totalité de l'effluent produit soit 7038 m³ correspondant à 1407 UN et 1899 UP2O5 est repris annuellement pour épandage par l'EARL VILLE GESTIN

4.6. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise co-produits solides de la station de traitement et du raclage en «V», un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en Zones d'Excédent Structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.7. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

5.1. - L'unité de traitement est construite et mise en service à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 : Autres prescriptions

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 sont supprimés.

Les dispositions des articles 17, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 sont modifiées comme suit :
« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2017 est abrogé.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

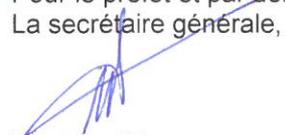
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara